



Lausanne, le 6 mai 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 23 avril 2020 ([6F 2/2020](#)) et du 27 avril 2020 ([6F 4/2020](#))

Demande de révision d'Erwin Sperisen rejetée

Le Tribunal fédéral rejette, dans la mesure de sa recevabilité, une demande de révision d'Erwin Sperisen. Les motifs avancés pour demander la récusation d'une juge fédérale, qui avait fonctionné en qualité de juge instructrice dans la procédure 6B_865/2018 (arrêt du 14 novembre 2019) le concernant, ont été invoqués tardivement. Objectivement considérées, les circonstances alléguées ne font, de toute manière, pas naître même une apparence de prévention de cette magistrate fédérale.

Double national guatémaltéco-suisse, Erwin Sperisen a endossé la charge de directeur général de la Police nationale du Guatemala, de juillet 2004 à mars 2007. Lors d'une opération (« Pavo Real ») menée le 25 septembre 2006 par les autorités guatémaltèques dans le pénitencier de « Pavón », sept détenus ont trouvé la mort. Un an plus tôt environ, trois prisonniers évadés d'un autre établissement pénitentiaire étaient morts après avoir été appréhendés par la police. En 2014, Erwin Sperisen a dû répondre de ces décès devant le Tribunal criminel du canton de Genève. Il a été condamné, la même année, à une peine de privation de liberté à vie pour assassinat dans les sept cas de la prison de « Pavón ». Sur appels du Ministère public genevois et d'Erwin Sperisen, le Tribunal cantonal genevois l'a reconnu coupable d'assassinat dans les dix cas et l'a condamné à une peine privative de liberté à vie. En 2017, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours interjeté par Erwin Sperisen et a renvoyé la cause à l'autorité précédente pour nouveau jugement (arrêt 6B_947/2015). En 2018, le Tribunal cantonal

genevois a reconnu Erwin Sperisen coupable de complicité d'assassinat pour les sept morts de l'opération « Pavo Real ». Il lui a infligé une peine de 15 ans de privation de liberté. En novembre dernier, le Tribunal fédéral a rejeté, sur les points principaux, le recours d'Erwin Sperisen (arrêt 6B_865/2018).

Le Tribunal fédéral rejette la demande de révision de cet arrêt présentée par Erwin Sperisen dans la mesure de sa recevabilité. A titre principal, ce dernier invoque une violation des règles sur la récusation comme motif de révision. Il aurait eu connaissance au mois de décembre 2019, par un article de presse, de circonstances qui fonderaient une apparence de prévention de la juge fédérale chargée de l'instruction dans la procédure fédérale (6B_865/2018). Cette magistrate se serait trouvée dans la sphère d'influence de l'autorité genevoise chargée de l'accusation. Pour l'essentiel, Erwin Sperisen allègue à ce propos que cette juge fédérale a fait carrière à Genève, tout d'abord comme procureure puis comme juge, et qu'elle siège depuis plus de vingt ans au comité de rédaction d'une revue juridique, dont est également membre le père du procureur genevois en charge de son dossier. Le père du procureur serait aussi membre fondateur d'une organisation qui avait été dénonciatrice et avait pris position contre Erwin Sperisen dans les médias.

Il semble peu crédible que l'intéressé ait pu n'avoir connaissance des informations aisément accessibles fondant la demande de révision que par le truchement de l'article de presse en question. Le Tribunal fédéral s'appuie, à ce sujet, sur de nombreux éléments. Ces objections auraient dû être soulevées, au plus tard, dans le dernier recours au Tribunal fédéral. Le moyen de révision, tardif et abusif, est ainsi irrecevable. Objectivement considérées, les circonstances alléguées ne font, de toute manière, pas naître même une apparence de prévention de la magistrate fédérale. Les contacts avec le père du procureur en charge, au rythme de quelques fois l'an dans un contexte scientifique, ne permettent de conclure ni à des rapports étroits entre lui et la juge fédérale considérée, ni à une amitié de longue date. L'origine cantonale d'une juge fédérale ne justifie pas plus d'exclure qu'elle fonctionne en tant que juge instructrice dans une procédure concernant le même canton. Le moyen de récusation fondé sur l'allégation – matériellement infondée, elle aussi – de contradictions entre l'arrêt fédéral de 2017 (6B_947/2015) et l'arrêt 6B_865/2018 est également irrecevable.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière non plus sur l'écriture d'un ami proche d'Erwin Sperisen, dont le rôle dans les événements survenus dans le pénitencier de « Pavón » avait été évoqué; l'intéressé a été définitivement acquitté pour cela en Autriche.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 6 mai 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6F_2/2020](#) ou [6F_4/2020](#).